

M. COCKSHUTT: Les lois que j'ai mentionnées le font bénéficier de la déclaration d'utilité générale au Canada. Aucune opposition n'a été faite sous prétexte qu'il empiétait sur les libertés provinciales, et je ne vois pas comment on pourrait en faire, car le parlement fédéral a accordé cette charte longtemps avant que le gouvernement d'Ontario ait pris cette attitude. On nous demande simplement aujourd'hui de conférer à la commission les pouvoirs qui ont été accordés au bureau de direction du tramway, sujets à la commission des chemins de fer.

L'hon. M. PUGSLEY: Tel que je comprends la situation, la ville de Brantford ne désire pas exploiter ce tramway en vertu de l'ancienne charte de la compagnie de Grand-Valley, mais en a acquis la propriété même, tout comme elle peut acquérir d'autres propriétés. Elle est propriétaire de ce tramway suburbain et elle possède aussi celui connu sous le nom de tramway électrique de Brantford.

D'après ce que mon honorable ami nous dit, je serais d'avis que c'est à la législature provinciale que la ville de Brantford doit s'adresser pour obtenir le droit d'exploiter ce chemin de fer purement local. Le parlement fédéral devrait, dans des questions de ce genre, se tracer une règle de conduite uniforme et je doute fort que nous possédions l'autorité nécessaire pour conférer à la ville de Brantford le droit d'exploiter cette ligne urbaine. Je crois que c'est la législature provinciale qui est compétente pour se prononcer. Mais si le gouvernement d'Ontario n'a pas fait d'opposition, je ne vois pas pourquoi nous en ferions ici.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Que le gouvernement d'Ontario ait des objections ou non, nous devons prendre bien garde de ne pas outrepasser nos pouvoirs. Si je comprends bien la prétention de l'honorable député de Brantford, il dit que du moment que le parlement fédéral a fait bénéficier ces entreprises d'utilité générale, de la déclaration, elles sont conséquemment sujettes à notre juridiction et le Parlement l'a exercée en conséquence.

Mon honorable ami a dit de plus, et le bill dit la même chose, que si la ville de Brantford désire obtenir le pouvoir d'exploiter ces lignes, qui sont d'intérêt général, elle doit s'adresser au parlement fédéral.

Je crois donc, dans les circonstances, que l'on doit voter la deuxième lecture de ce

[L'hon. M. Pugsley.]

bill, et que le comité auquel il sera renvoyé examine la question de juridiction, et obtienne à ce sujet l'avis du ministre de la Justice, qui pourra faire rapport à la Chambre. Je partage l'opinion de l'honorable député de Saint-Jean (M. Pugsley) qu'il conviendrait de prévenir le procureur général de la province d'Ontario, afin qu'il puisse venir soumettre devant le comité les objections qu'il pourrait avoir à la décision que le parlement fédéral voudrait prendre en la matière.

M. NESBITT: Afin de rendre la question plus claire, je demanderai à l'honorable député de Brantford si la compagnie du chemin de fer de Grand-Valley a obtenu sa charte du parlement fédéral, et si cette compagnie a acquis le tramway urbain et la ligne suburbaine, avec les pouvoirs d'exploitation et de construction?

M. COCKSHUTT: La compagnie du chemin de fer Grand-Valley a obtenu sa charte du parlement fédéral, et elle a fait l'acquisition du tramway urbain et de la ligne suburbaine, avec leurs pouvoirs d'exploitation et de construction.

(La motion est adoptée).

Le projet de loi est lu pour la 2e fois et renvoyé au comité permanent des chemins de fer, des canaux et des télégraphes.

2e LECTURE DU BILL CONCERNANT LA EASTERN CANADIAN UNION CONFERENCE CORPORATION OF SEVENTH DAY ADVENTISTS.

M. MORPHY propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 31), tendant à constituer en corps la Eastern Canadian Union Conference Corporation of Seventh Day Adventists.

—Cette proposition ressemble plus ou moins à celles qui d'ordinaire ont pour objet de réunir, par voie de fusionnement, les diverses branches d'une certaine secte religieuse sous le nom de la Eastern Canadian Union Conference Corporation of Seventh Day Adventists. Ceux qui vont être les directeurs de l'association sont nommés dans l'article 1er, et elle a elle-même pour but, non seulement de réunir dans un même corps les différentes branches de cette confession religieuse, mais de donner à ce corps ainsi constitué le droit ordinaire de posséder des terres et d'en disposer.

(La motion est adoptée, et le projet de loi est lu une 2e fois.)